

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.344/4
DU 7 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 1^{er} avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Un traitement d'urgence vous est demandé dans le présent dossier. En effet, une adoption définitive de ce projet d'arrêté est capitale pour mettre un terme au vide juridique quant à la capacité d'action des agents de l'Unité Anti-braconnage, et évitera dès lors que des actes posés par ces agents ne puissent être frappés d'illégalité."

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Alinéa 4

L'arrêté cité à l'alinéa 4 du préambule ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci. Cet alinéa sera par conséquent omis.

.../...

Alinéa 5 nouveau à insérer

Il convient de rappeler que, selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lorsque, par application de l'alinéa 1^{er}, 2/, de cette disposition, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté. Il convient dès lors d'insérer dans le préambule un alinéa 5 nouveau, débutant par les mots "Vu l'urgence motivée par ...", dans lequel sera reproduite la motivation de l'urgence telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis. ⁽¹⁾

Alinéa 6

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 46.344/4 du Conseil d'État, donné le 7 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 36 et 36.2 et formule F 3-5-3, www.conseildetat.be, (07/04/2009).

⁽²⁾ Idem, recommandations n^{os} 36 et 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseiletat.be, (07/04/2009).

Dispositif

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 seront fusionnés en un article 1^{er} rédigé comme suit : ⁽³⁾

"Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière, remplacé par l'arrêté du 4 septembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 5/ est remplacé par ce qui suit :

«5/ les assistants, assistants principaux et premiers assistants du Département de la Nature et des Forêts, et du Département de la Police et des Contrôles, appartenant au métier 'nature et forêts'»;

b) le 6/ est remplacé par ce qui suit :

«6/ les adjoints qualifiés, adjoints principaux et premiers adjoints affectés à un triage du Département de la Nature et des Forêts, et ceux affectés au Département de la Police et des Contrôles, appartenant au métier 'technicien nature et forêts'»."

Article 3 (devenant article 2)

L'article 3 (devenant article 2) sera rédigé comme suit : ⁽⁴⁾

"Dans l'article 2, § 2, du même arrêté, le 2/ est complété par les mots "ou affectés au Département de la Police et des Contrôles".

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative" formule F 4-2-9-2, www.conseildetat.be, (07/04/2009).

⁽⁴⁾ Idem, recommandations n/ 119 et 121 et formule F 4-2-8-3, www.conseildetat.be, (07/04/2009).

Articles 4 et 5 (devenant articles 3 et 4)

1. L'article qui désigne les ministres chargés de l'exécution d'un arrêté doit être placé à la fin du dispositif ⁽⁵⁾. L'ordre des articles 4 et 5 sera par conséquent inversé, l'article 5 devenant l'article 3.

2. La note au Gouvernement wallon expose ce qui suit :

"L'UAB ne fait donc plus partie comme telle de l'administration forestière, au sens de l'arrêté du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'administration forestière.

En effet, l'article 16 du Code d'instruction criminelle réserve aux gardes-forestiers la compétence de constater les infractions relatives aux atteintes aux propriétés rurales et forestières, à la chasse et à la pêche. Or, n'est garde-forestier que le fonctionnaire de l'administration forestière au sens de l'arrêté relatif aux fonctionnaires de l'administration forestière. Étant donné que cet arrêté ne vise que des catégories d'agents au sein du Département de la Nature et des Forêts, et que les agents de l'UAB ne relèvent pas du DNF, il faut en conclure que ces agents ne sont formellement pas compétents.

Il est dès lors proposé au Gouvernement d'adopter un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 1997 relatif aux fonctionnaires de l'administration forestière, afin d'y inclure les agents de l'UAB."

Dans la mesure où la rétroactivité prévue à l'article 5 du projet tend à régulariser les procès-verbaux dressés par des agents incompetents, celle-ci n'est pas admissible.

3. À l'article 4, il convient d'écrire "Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions" au lieu de "Le Ministre de la Fonction publique".

⁽⁵⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 168, www.conseildetat.be, (07/04/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

Y. KREINS